



COMMUNE DE
CAVEIRAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

4 - Règlement

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	02.05.1977		05.05.1983
1 ^{ère} modification			27.02.1987
1 ^{ère} révision	12.06.1987	28.07.1989	25.05.1990
2 ^{ème} révision		25.01.1990	21.01.1993
1 ^{ère} modification			31.10.1996
2 ^{ème} modification			27.02.1998
3 ^{ème} modification			21.12.1998
4 ^{ème} modification			28.05.1999
3 ^{ème} révision	26.03.1999	12.04.2000	24.11.2000
1 ^{ère} modification	25.10.2004		
1 ^{ère} révision simplifiée	28.09.2007		25.01.2008
2 ^{ème} modification			30.10.2008
3 ^{ème} modification			20.12.2010
4 ^{ème} modification			20.12.2010
1 ^{ère} modification simplifiée			28.07.2014
4 ^{ème} révision valant PLU	30.05.2008	02.07.2015	29.09.2016
1 ^{ère} modification simplifiée du PLU	20.01.2017		08.06.2017



Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Caveirac

Hôtel de Ville
30 820 CAVEIRAC
Tél : 04 66 81 32 70
Fax : 04 66 81 49 80

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone

La zone UD est une zone urbaine correspondant à l'extension du village, essentiellement composée d'habitat individuel.

Elle inclut 4 secteurs :

- les secteurs **UDa** « Derrière Les Clos » et « Terres Rouges » dont l'urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ;
- le secteur **UDb** de Terres Rouges, à vocation mixte d'habitat et d'activités non nuisantes ;
- le secteur **UDc** des Ramias ;
- le secteur **UDms** à vocation médicale, médico-sociale et d'habitat du Cavermel.

La zone UD est située :

- pour partie en zone inondable délimitée par le **PPRI du Rhône** (Voir Annexe 6.1.4).
- pour partie en zone urbaine inondable par un aléa fort, modéré et résiduel délimitée par le **Porter à Connaissance transmis par les Services de l'Etat dans le cadre du futur PPRI** (Voir Annexe 6.1.5 et Titre V).
- pour partie en zone d'aléa ruissellement reportée au plan de zonage du **PLU** (Voir Titre V).
- pour partie en zone de francs bords inconstructibles délimités de part et d'autre des berges du chevelu hydrographique (Voir Titre V).
- pour partie en zone de risque modéré **B1** et en zone de risque faible **B2** délimitées par le **PPRIF communal** (voir Annexe 6.1.6).
- en totalité en zone de risque sismique de niveau faible (voir Annexe 4.1).
- en totalité en zone d'aléa moyen à faible retrait / gonflement des argiles (voir Annexe 4.2).

Elle est pour partie incluse :

- dans les secteurs dits de bruit délimités de part et d'autre de la **RD 40**, à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement (Voir annexe 6.3).
- dans le périmètre de protection éloignée du **Champ captant de Trièze Terme** tel que délimité par M. Jean-Louis Reille, hydrogéologue agréé, dans son rapport en date de Novembre 2009 (Voir Annexe 6.1.1 du PLU)

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits sur l'ensemble de la zone UD, hors secteurs UDa, UDb, UDe et UDms :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions et installations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravanning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.
- Les antennes relais et les pylônes.

Sont interdits en secteurs UDa

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions et installations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les constructions à destination d'habitat, de bureau, d'équipements publics ou d'intérêt collectif réalisées hors d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de l'emprise de chaque secteur.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravanning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.
- Les antennes relais et les pylônes.

Sont interdits en secteur UDb :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales, à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2 ci-après.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions et installations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2 ci-après.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, non liés à une activité autorisée sur le secteur.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.
- Les antennes relais et les pylônes.

Sont interdits en secteur UDc :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les constructions à destination d'activités commerciales.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions et installations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.
- Les antennes relais et les pylônes.

Sont interdits en secteur UDms :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les constructions à destination d'activités commerciales de surface de plancher supérieure ou égale à 300 m².
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles dépendant directement des établissements médicaux, hospitaliers et médico-sociaux implantés sur la zone.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**Sont autorisés sous conditions en zone UD, secteurs UDa, UDb, UDc et UDms :**

- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, services publics même si ces ouvrages et installations ne respectent pas le corps de règle de la zone ou du secteur et sous réserve de justification technique.

Sont en outre autorisés sous conditions en secteur UDb :

- Les constructions à destination d'activités artisanales relevant le cas échéant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, à conditions (conditions cumulatives) :
 - o de ne pas présenter de risques pour la sécurité du voisinage ;
 - o de ne pas accroître les nuisances pour le voisinage, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises ;
 - o que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes ;
 - o que le volume et l'aspect extérieur du bâtiment soient compatibles avec l'environnement urbain du secteur.

- L'extension et l'aménagement des activités artisanales existantes, relevant le cas échéant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes voire les réduisent.

Sont en outre autorisés sous conditions en secteur UDms:

- Les constructions à destination de bureaux à condition d'être liées à la vocation hospitalière ou médicale de la zone.
- Les constructions à destination d'activités commerciales sous réserve de ne pas excéder 300 m² de surface de plancher.

Les constructions autorisées en zone UD et secteurs UDa, UDb, UDC et UDms et situées en zones d'aléa inondation telles que délimitées aux documents graphiques du PLU devront également respecter les dispositions relatives à la prise en compte du risque inondation (Voir Titre V du présent règlement).

Les constructions autorisées en zone UD et secteurs UDC et situées en zone de risque modéré B1 ou en zone de risque faible B2 délimitées par le PPRIF communal devront également respecter les dispositions du PPRIF approuvé (voir Annexe 6.1.6)

Concernant les parcelles classées en zone bleue de type B1 par le PPRIF approuvé et jouxtant une zone classée en zone rouge de danger, toute nouvelle construction devra s'accompagner de la réalisation d'une interface aménagée d'une largeur de 50 m au contact de la zone rouge ; cette bande inconstructible sera maintenue en état débroussaillée, desservie et libre de tout obstacle qui pourrait entraver l'intervention des services de lutte contre les incendies ; elle sera conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 du PPRIF. Toute autorisation de défrichement est par ailleurs susceptible d'être conditionnée à la réalisation d'une interface feux de forêt.

Dans le périmètre de protection éloignée du Champ captant de Trièze Terme, conformément aux prescriptions figurant au rapport en date de Novembre 2009 de Jean-Louis Reille, hydrogéologue agréé :

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe de la Vistrenque.
- dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les installations classées pour la protection de l'environnement prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné ; à ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences énoncées dans le précédent paragraphe.
- faire vérifier et éventuellement mettre en conformité tous les captages existants atteignant la partie captive ou libre de la nappe ;
- prescrire que tout nouvel ouvrage atteignant la nappe soit réalisé conformément aux techniques en vigueur ;

- s'assurer que les rejets d'eaux pluviales de la zone urbanisée dans le ruisseau du Bois de Signan ne soient pas effectués en amont de la RD 42 ;
- prescrire que tout aménagement demandant une excavation (pose de conduite, fossé...) soit soumis à autorisation préalable et soit réalisé en prenant toutes précautions pour éviter une pollution pendant et après la phase travaux. Toute réalisation de puisard ou de bassin d'injection d'eaux pluviales est interdite.
- faire vérifier et éventuellement faire mettre en conformité tout dispositif d'assainissement autonome existant ;
- proscrire le stockage de matière de vidange, fumiers et l'entreposage de déchets dont déchets industriels.

Par ailleurs, **sur l'ensemble de la zone UD, hors secteur UDb et hors secteur UDms**, tout programme à destination d'habitation composé de 8 ou plus de 8 logements doit obligatoirement comporter 30% au moins de logements locatifs sociaux ; ce pourcentage s'applique le cas échéant à l'ensemble du programme de logement des opérations d'ensemble.

Le nombre de logements exigé sera le cas échéant arrondi à l'unité supérieure si le chiffre après la virgule est supérieur à 5, à l'unité inférieure si le chiffre après la virgule est inférieur à 5.

En secteur UDms, les nouveaux programmes de logements seront exclusivement composés de logements autres que locatifs sociaux.

Article 3 - Accès et voiries

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès par une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin et dûment justifié par une servitude de passage suffisante et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent répondre aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des déchets.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent ou qui aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès nouveaux sur la RD 40 et la RD 103 est soumise à autorisation préalable du Conseil Départemental.

La création d'accès directs sur la voie verte existante ou future (ancienne emprise SNCF) est interdite

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et, le cas échéant, de collecte des déchets ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Gard.

Les voies nouvelles peuvent être soumises à des conditions particulières de tracés et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de la zone. Tout projet de construction ou d'aménagement doit, le cas échéant, intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

Les voies impasse seront dans la mesure du possible évitées ; en cas d'impossibilité, elles devront comporter un point de retournement répondant notamment aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Gard.

Toute voie nouvelle devra respecter une largeur de chaussée de 4 mètres minimum et comporter au minimum un trottoir dont les caractéristiques (profil en travers, traversées...) seront conformes à la législation en vigueur concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées à mobilité réduite (pour mémoire, à la date d'approbation du PLU : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de capacité et caractéristiques suffisantes, conformément aux prescriptions techniques de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Nîmes Métropole (Voir Annexe 6.2.1).

Desserte incendie

Les constructions et installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Gard.

Eaux usées

1 - Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) doit être raccordée par des canalisations souterraines étanches, gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions techniques de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole applicables à la commune de CAVEIRAC (Voir Annexe 6.2.1).

2 - Eaux usées non domestiques

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Nîmes Métropole ; celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un prétraitement ou prendre la forme d'une convention de rejet tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions d'acceptation des effluents au réseau collectif.

3 – Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau public d'eaux usées :

- d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
 - des eaux de vidange des piscines,
- est interdit.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures et des surfaces imperméabilisées seront retenues et / ou infiltrées à l'échelle de la parcelle.

Pour les parcelles individuelles n'entrant pas dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, il conviendra de mettre en place des dispositifs de rétention à la parcelle dimensionnés sur la base minimale de 100 l/m² imperméabilisé, augmentée de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie en cuvette du site d'assiette du projet, si elle est supprimée.

Les techniques de rétention à la parcelle préconisées font appel au stockage en surface ou enterré :

- stockage en citerne (enterrée ou superficielle) ;
- stockage en structure réservoir poreuse ;
- tranchée drainante ;
- toits stockants.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (pour rappel, obligatoires en secteurs UDa) faisant le cas échéant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, les dispositifs de rétention seront conçus et dimensionnés à l'échelle de l'opération. Le volume de rétention global sera dimensionné sur la base des normes opposables à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (pour mémoire, 100 l/m² imperméabilisé minimum et débit de fuite maximum de 7l/s/ha de surface imperméabilisée au 01/01/2015).

Les volumes de rétention devront, sauf impossibilité technique dûment justifiée, être constitués par des bassins ouverts et accessibles au public ; ces bassins devront être aménagés paysagèrement et les pentes des talus devront être suffisamment douces pour permettre un entretien facilité du bassin et en faciliter l'intégration paysagère.

Il est par ailleurs précisé que les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale.

Eau brute

Le raccordement au réseau d'eau brute est conseillé lorsque celui-ci existe au droit de la parcelle, pour les usages privés ou collectifs non domestiques ; ces usages ne doivent pas être en lien avec une consommation humaine (boisson, mais également vaisselle, toilette, piscine....).

Autres réseaux

Les lignes de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunications, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Dans le cas de logements collectifs, le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes ; aucun câblage en façade n'est autorisé.

Les antennes et paraboles doivent être installées de la manière la plus discrète possible, uniquement sur les toitures et en recul par rapport aux façades.

Article 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- **en secteurs UDa** : en recul minimum de 15,00 m de l'axe de la RD 103 et en recul minimum de 4,00 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques
- **en zone UD-** : en recul minimum de 4,00 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques ;
- **en secteurs UDb et UDc** : en recul minimum de 5,00 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques ;
- **en secteur UDms** : soit en recul minimum de 3,00 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques, soit à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises ; dans ce dernier cas, un espace de transition planté de 2,00 m de large peut être admis à la condition que cet aménagement paysager concoure à l'organisation générale de la rue.

Ces reculs s'entendent hors débords de toiture, casquettes ou auvents architecturaux dans la limite de 0,50 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte la règle générale d'implantation.

Cas particuliers :

- **Installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :** des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.
- **Piscines (exception faite le long de la RD 40 et de la RD 103 où s'appliquent les règle de recul ci-avant) :** Les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel devront être implantées en recul minimum de 1,00 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques en **zone UD et secteurs UDa et UDms**, 2,00 m par rapport çà l'alignement des voies et emprises publiques en **secteurs UDb et UDC**.
- **Cas particulier des terrasses (exception faite le long de la RD 40 et de la RD 103 où s'appliquent les règle de recul ci-avant) :** Les terrasses non couvertes, ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel et en continuité avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal, ne sont soumises qu'à une obligation de recul de 1,00 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques en **zone UD et secteurs UDa et UDms**, 2,00 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques en **secteurs UDb et UDC**.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**Zone UD et secteurs UDa**

Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4,00 m ($L \geq H/2$, minimum 4,00 m), hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur.

Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque le bâtiment peut être adossé sur deux tiers au moins de sa longueur à un bâtiment existant sur le fond voisin, implanté en limite séparative, et constitue avec celui-ci une unité architecturale (hauteur et pentes de toiture identiques).
- pour les bâtiments ou partie de bâtiment n'excédant pas 3,50 m de hauteur mesurée sur la limite séparative et une longueur, mesurée sur la dite limite séparative, n'excédant pas 10,00 mètres. Dans tous les cas, la longueur de l'ensemble des constructions édifiées sur une même limite séparative ne pourra être supérieure à 10,00 m. Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de deux limites séparatives, la somme des longueurs de la construction mesurées sur chacune de ces limites séparatives ne pourra excéder 10 m.
- s'agissant d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les chenaux des constructions ou parties de constructions implantées en limite séparative devront obligatoirement être intégrés.

Secteurs UDb et UDc :

Les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 4,00 m par rapport aux limites séparatives, hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur.

Secteur UDms :

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en retrait des limites séparatives d'une distance comptée horizontalement au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus haut de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus proche, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 m).
- Soit en limite séparative, à l'exception des limites de zone où s'applique la règle précédente.

Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Cas particuliers :

- **Cas particulier des installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :** des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement naturel ou bâti.
- **Cas particulier des piscines :** Les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel doivent être implantées à une distance de 1,00 m minimum des limites séparatives en **zone UD et secteurs UDa et UDms**, de 2,00 m minimum des limites séparatives en **secteurs UDb et UDc**. Les locaux abritant les machineries et groupes pompes de piscines devront être conçus de manière à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage (notamment phoniques).
- **Cas particulier des terrasses :** Les terrasses non couvertes ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel et en continuité avec le rez-de-chaussée de la construction principale, ne sont soumises qu'à une obligation de recul de 1,00 m minimum par rapport aux limites séparatives en **zone UD et secteur UDa et UDms**, de 2,00 m minimum par rapport aux limites séparatives en **secteurs UDb et UDc**.

Article 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 8 – Emprise au sol

Zone UD et secteur UDa :

L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 40% de la superficie de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- à l'aménagement, la rénovation ou la reconstruction de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, dont l'emprise au sol, cumulée le cas échéant avec celle des autres constructions présentes sur l'unité foncière considérée, est supérieure à 40% de la superficie de la dite parcelle ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Secteur UDb et secteur UDma :

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée

Secteur UDC:

L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 15% de la superficie de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- à l'aménagement, la rénovation ou la reconstruction de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, dont l'emprise au sol, cumulée le cas échéant avec celle des autres constructions présentes sur l'unité foncière considérée, est supérieure à 15% de la superficie de la dite parcelle ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

De façon générale, dans les zones d'écoulement des eaux de ruissellement, les constructions devront préférentiellement être implantées dans le sens du courant.

Article 9 – Hauteur maximale des constructions

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant terrassement ou travaux, jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage) ou jusqu'à l'égout de la couverture, hors :

- ouvrages techniques tels que cheminées, antennes, réservoirs, machineries d'ascenseur ou de monte charge,
- dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 m de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Hauteur maximale

Zone UD et secteurs UDa, UDb et UDC : la hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 7,00 m à l'égout de la couverture ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse ;
- 2 niveaux (R+1).

En cas d'extension d'une construction ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur de la construction nouvelle pourra atteindre la hauteur de la construction existante.

Secteur UDms :

- Pour les établissements hospitaliers, médicaux et médico-sociaux : la hauteur maximale est fixée à 15,00 mètres à l'égout de la toiture ou au nu de la façade principale.
- Pour les constructions à destination d'habitation, de commerce, d'hébergement hôtelier : la hauteur maximale est fixée à 10,00 mètres à l'égout de la couverture ou au nu de la façade principale et 4 niveaux maximum dont le dernier en attique (R+2+attique).

En cas de stationnement semi-enterré, la partie en élévation des niveaux de stationnement semi-enterrés ne devra pas dépasser une hauteur de 1,20 mètre mesurée à partir du sol naturel avant terrassement.

Article 10 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Principes généraux

Le style architectural de tout bâtiment sera soit contemporain soit mimétique par rapport à l'architecture locale. Il devra s'intégrer harmonieusement dans son environnement en matière de couleurs, de matériaux et de volume.

Sont interdits les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que les agglomérés, les briques creuses, etc.

Les volumes des constructions devront rester simples ; les constructions devront s'adapter à la topographie naturelle du terrain et les niveaux de construction se répartir et se décaler suivant la pente.

Les décaissés rendus nécessaires pour l'implantation des constructions sur des terrains pentés ne pourront donner lieu à des talus, quelle qu'en soit la pente, d'une hauteur supérieure à 1,20 m, ni à des murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,60 m.

En secteurs UDb, l'implantation sur la parcelle de constructions à destination d'activités doit tenir compte de la vocation et de l'organisation des prolongements extérieurs que sont les aires de stationnement, les aires de stockage, les aires d'évolution des camions de livraison...

Toiture

En zone UD et secteurs UDa, UDb et UDC, sont autorisés :

- Les toitures en tuile canal ou similaire, de teinte claire (ocre rouge à paille), d'une pente maximum comprise entre 25 et 40% au dessus de l'horizontale. Lorsque les bâtiments sont mitoyens, les pentes des toitures doivent être identiques. Les toitures à un seul rampant par corps de bâtiment sont interdites exception faite pour les annexes (garages, auvent...).
- Les toits terrasses entrant dans le cadre d'un projet architectural cohérent, ne portant pas atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Il peut s'agir soit de toits terrasses partiels, soit de toits terrasses couvrant la totalité de la surface du niveau de construction. En cas de toits terrasses, les acrotères devront avoir une hauteur suffisante pour masquer à la vue les superstructures techniques en toiture.

En outre, **en secteur UDb**, sont autorisées pour les constructions à destination d'activités, les toitures en bac acier ou similaire.

En secteur UDms, sont autorisés :

- les toits en tuiles de 2 ou 4 pentes ; dans ce cas, la couverture sera réalisée en tuile de terre cuite de couleur claire ; les tuiles rouges ou marron foncé sont interdites.
- les toits terrasses accessibles et/ou plantés.

Sur l'ensemble de la zone UD et des secteurs UDa, UDb, UDC et UDms, les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition :

- s'agissant de toits en pentes, d'être intégrés à la couverture ;
- s'agissant de toitures terrasses, d'être masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

Façades

Toutes les façades d'une même construction sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles.

La façade sur rue sera traitée en façade principale. En bordure de voie, aucune façade aveugle ne sera admise, exception faite pour les installations et constructions de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont autorisées :

- les façades enduites dans le ton des enduits traditionnels de la commune. Les enduits devront respecter une granulométrie fine ; les enduits dits bruts de projection ou rustiques sont interdits.
- les façades en bois, pierre ou béton architectonique dans le cadre d'un projet architectural de qualité.

En secteur UDb, pour les constructions à destination d'activités, les bardages et autres matériaux industrialisés sont autorisés, sous réserve de respecter les tons des enduits traditionnels de la commune et d'être mis en œuvre avec les éléments de finition prévus par le fabricant (pièces de faîtage, de rives, de costières, raccords d'angle).

Les panneaux solaire ou photovoltaïques en façade ne sont pas autorisés **en zone UD et secteurs UDa et UDC**.

En secteur UDb, la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques en auvent ou avancée pourra le cas échéant être autorisée ; la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques en façade est par contre interdite.

En secteur UDms, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques en façade ou en auvent sur la façade pourra le cas échéant être autorisée dans le cadre de projets architecturaux de qualité.

Clôtures

En zone UD et secteurs UDa et UDc :

La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m.

Les différentes typologies autorisées pour les clôtures sont les suivantes :

- Mur en pierres sèches dans la mesure où il prolonge un mur existant ou consiste en la reconstruction à l'identique d'un mur en pierres sèches existant.
- Mur maçonné enduit sur les deux faces, d'une hauteur maximale de 1,60 m.
- Mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'une grille ferromnière ou d'un treillis soudé, l'ensemble ne dépassant pas une hauteur maximale de 1,60 m, doublé d'une haie végétale.
- Grille ferromnière ou treillis soudé depuis le sol d'assiette jusqu'à une hauteur maximale de 1,60 m, doublé d'une haie végétale.

L'utilisation de canisses, voile occultant en matière plastique, fausses haies plastiques est strictement interdite.

En secteur UDb :

La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètre.

Elles seront obligatoirement constituées d'un treillis soudé, sur mur bahut de 40 cm maximum.

L'utilisation de canisses, voile occultant en matière plastique, fausses haies plastiques est strictement interdite.

En zone d'aléa inondation, sont seules autorisées les clôtures en grillages à mailles larges (c'est à dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm), sur un mur bahut de 40 cm de haut maximum.

Constructions annexes

Les constructions annexes devront s'harmoniser par leurs volumes et leurs couleurs (murs, toitures et couvertures, percements) avec la construction principale.

Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher et 2,60 m de hauteur totale, ne sont pas soumis aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Ils devront néanmoins être de volume simple et s'intégrer par leur couleur à leur environnement urbain ; l'emploi de tôles et autres matériaux de récupération est interdit.

Climatiseurs, paraboles, compteurs

La pose de **climatiseurs** sur console en façade sur rue est interdite.

La pose de **paraboles** en façade ou sur balcon est interdite. Elles seront placées en toiture et en recul par rapport aux façades.

Les coffrets des compteurs de gaz, eau, électricité devront, sauf impossibilité technique, être regroupés et intégrés au mur de façade ou de clôture. Sauf contrainte techniques, les compteurs devront être accessibles depuis l'espace public.

En secteur UDb, pour les constructions à destination d'activités, les aires de stockage à l'air libre doivent être masquées par des écrans bâtis ou végétaux de façon à ne pas être directement perceptibles depuis les voies et emprises publiques.

Déchets

Toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'activités doit, sauf contrainte technique ou architecturale dûment justifiée, prévoir un emplacement ou un local destiné au remisage du ou des conteneurs déchets, exception faite si des aires ou locaux de regroupement sont prévus.

Cet emplacement ou ce local devra être conçu conformément aux prescriptions de règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable à la commune de CAVEIRAC.

Article 11 – Obligations en matière de stationnement

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes, sur des emplacements prévus à cet effet.

Chaque place de stationnement requise au sens du présent règlement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à 2,50 m de largeur (2,00 m en cas de stationnement longitudinal) et 5,00 m de longueur. La largeur minimale sera portée à 3,30 m pour un emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La superficie totale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule, dans le cas de garages ou d'aires de stationnement collectives non souterraines, est de 25 m², y compris les dégagements nécessaires à son accessibilité ; ce ratio n'est pas applicable aux places de stationnement directement accessibles depuis la voie.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

1 - Modalités de calcul du nombre de places de stationnement

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations ou affectations, le calcul des besoins en stationnement s'effectue au prorata des destinations ou affectations respectives.

En fin de calcul, lorsque le nombre de places de stationnement a :

- une partie décimale inférieure ou égale à 0,5, il est arrondi au chiffre inférieur ;
- une partie décimale supérieure à 0,5, il est arrondi au chiffre supérieur.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, toute tranche commencée entraîne l'application de la norme.

Par ailleurs, si la règle prévoit 2 places par logement au moins et que la construction prévoit 2 logements, le nombre de places requis sera à minima de $2 \times 2 = 4$ places.

Pour les zones du règlement où on se réfère à un pourcentage de surface de plancher pour évaluer le nombre de places, le mode de calcul consiste à convertir le pourcentage de surface de plancher bâtie requis en m^2 de stationnement ; le résultat divisé par $25 m^2$ donnant le nombre de places :

Exemple : pour une construction de $200 m^2$ de surface de plancher, 60% de la surface de plancher requise en stationnement : l'équivalent surface à affecter au stationnement sera de $(200 \times 60\% = 120 m^2) / 25 = 4,8$ soit 5 places.

2 - Opérations de réhabilitation, de changement d'affectation et d'extension

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants, n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, aucun emplacement nouveau ne sera exigé.

En cas de changement d'affectation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, le nombre de places exigées résulte de la différence entre :

- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la destination et la surface de plancher initiale avant opération ;
- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la destination et la surface de plancher initiale après opération.

3 – Logements locatifs aidés

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

De même, l'obligation de réaliser des places de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où des travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat (article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme)

4 – Article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations en matière d'aires de stationnement résultant de l'application de l'article 11 du règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations imposées par l'article 11 du règlement du PLU, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Obligations en matière de stationnement des véhicules

En zone UD et secteurs UDa, UDb et UDc :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- au moins 2 places de stationnement par logement de moins de 50 m² de surface de plancher ;
- 1 place de stationnement supplémentaire par tranche 50 m² de surface de plancher commencée au delà de 50 m².

exception faite des logements locatifs aidés pour lesquels il ne peut être imposé plus d'une place par logement.

Pour les constructions à destination d'activités et notamment de bureau et commerces :

- une surface affectée au stationnement au moins égale à 100% de la surface de plancher de bureau ou de commerces.

Pour les établissements d'hébergement hôtelier et assimilés :

- au moins 1 place de stationnement ou de garage par chambre.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.

Dans les opérations d'ensemble, on favorisera le regroupement des garages de façon à éviter la multiplication des accès individuels et les changements d'affectation.

Toute surface de stationnement de plus de 500 m² doit obligatoirement être équipée :

- de dispositifs permettant une limitation de l'imperméabilisation des sols tels que réservoirs graviers, noues ou bassin de rétention / décantation ;
- de dispositifs de dépollution.

En secteur UDms:

Pour les constructions à destination d'habitation : 1,5 place de stationnement au moins pour tout logement de surface de plancher inférieure à 60 m², 2 places de stationnement au moins par logement de surface de plancher supérieure ou égale à 60 m², exception faite des logements locatifs aidés pour lesquels il ne peut être imposé plus d'une place par logement

Pour les constructions à destination d'activités commerciales : pas d'obligation pour les commerces de surface de plancher inférieure ou égale à 200 m² ; pour les commerces de surface de plancher supérieure à 200 m² : 1 place de stationnement au moins par tranche de 60 m² commencée.

Pour les établissements d'hébergement hôtelier et assimilés :

- au moins 1 place de stationnement ou de garage par chambre.

Pour les établissements hospitaliers, cliniques, maisons de retraite, établissements médico-sociaux :

- une place de stationnement pour 2 lits.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.

Toute surface de stationnement de plus de 500 m² doit obligatoirement être équipée :

- de dispositifs permettant une limitation de l'imperméabilisation des sols tels que réservoirs graviers, noues ou bassin de rétention / décantation ;
- de dispositifs de dépollution.

Obligations en matière de stationnement des vélos

Il est exigé des espaces sécurisés de stationnement des vélos conformes au Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément aux articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation, les bâtiments neufs à usage principal d'habitation regroupant au moins 2 logements comprenant un parc de stationnement réservé aux seuls occupants de l'immeuble et les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés devront être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos des résidents ou salariés de ces bâtiments.

L'espace de stationnement devra comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Il devra être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et facilement accessible depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Il peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace destiné au stationnement des deux roues non motorisés doit posséder une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace destiné au stationnement des deux roues non motorisés doit posséder une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif doivent également comporter un espace sécurisé de stationnement des vélos ; le dimensionnement de cet espace devra être justifié au regard de la nature et de la destination de la construction et pourra prendre en compte les possibilités de mutualisation entre constructions ou équipements.

Article 12 – Obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations.

Zone UD et secteur UDa :

Pour les unités foncières de plus de 500 m² : 50% au moins de la superficie de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces non imperméabilisés.

Pour les unités foncières de moins de 500 m² : 200 m² au moins doivent être maintenus en espaces non imperméabilisés.

Secteur UDb :

Non réglementé

Secteur UDc :

80% au moins de la superficie de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces non imperméabilisés.

Secteur UDms :

20% au moins de la superficie de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces non imperméabilisés et plantés.

Sur l'ensemble de la zone UD et des secteurs UDa, UDb, UDc et UDms :

Les plantations existantes remarquables au regard de leur taille ou de leur âge doivent être maintenues, dès lors que leur état phytosanitaire le permet.

Les essences utilisées pour les plantations doivent être des essences locales adaptées au climat méditerranéen ; les plantations de Cupressacées et en particulier de cyprès, espèces allergènes, seront strictement limitées.

Les aires de stationnement collectives devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement ; les bandes latérales de stationnement, le long des voies, devront être plantées d'arbres de haute tige de manière alternée (1 arbre entre deux places successives) ou de plantations arbustives d'emprise au moins équivalente.

Une dérogation peut être accordée dans le cas où les surfaces de stationnement seraient couvertes d'ombrières servant de support à des panneaux solaires ou photovoltaïques.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositifs de rétention des eaux pluviales de type bassins de rétention seront intégrés à la composition urbaine de l'opération et traités en espaces paysagers accessibles au public, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillage en application de l'article L.322-3 article du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Article 13 – Performances énergétiques et environnementales

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Les constructions devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables au niveau national en matière de performances énergétiques (réglementation thermique) et environnementales.

Article 14 – Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Non réglementé

